

2 *Brudalex,*
votre nouvel outil
de référence
pour les déchets

3 *Vert d'Iris :*
du compost
à la semence

4 *L'audit énergétique*
dans les grandes
entreprises

5 *Des logements*
sociaux à la pointe

6 *Gestion des sols*
pollués :
commission
de suivi

7 *Nouvelle législation*
son amplifié :
nous vous
accompagnons

8 *Nouvelle législation*

Comment gérer vos déchets à Bruxelles ?

DÉCHETS

Gérer vos déchets de la manière la plus rationnelle, tout en vous conformant à la législation en vigueur, telle est sans doute votre ambition, que vous soyez gestionnaire d'entreprise privée ou publique.

C'est pour vous y aider que la Région de Bruxelles-Capitale a adopté le Brudalex (pour Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX). Il s'agit d'un cadre légal permettant à celle-ci d'opérer une transition vers une économie circulaire en diminuant les charges administratives et en favorisant les collectes sélectives et le réemploi des déchets.

Le Brudalex entame une codification des règles d'exécution en matière de gestion des déchets en remplaçant 11 arrêtés existants.



La bicyclette de Bruxelles Environnement est construite uniquement à partir de déchets recyclés. Un clin d'oeil sur les déchets qui retournent ainsi dans l'économie circulaire.

Brudalex, votre nouvel outil de référence pour les déchets

DÉCHETS



Recycler plutôt que jeter.

Calendrier ?

La réforme est entrée en vigueur le 23 janvier 2017, à l'exception de

- L'interdiction d'utilisation de sacs en plastique à usage unique, qui entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2017 pour les sacs de caisse et à partir du 1^{er} septembre 2018 pour tous les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises.
- Les règles sur le rapportage des déchets, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.



On ne verra bientôt plus de tels dépôts d'immondes sur le territoire bruxellois.

L'interdiction d'utilisation de sacs en plastique à usage unique entre en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2017.

Pour qui ?

Les règles du Brudalex visent quatre types de publics - cible

- L'opérateur de gestion des déchets, c'est-à-dire les entreprises dont l'activité professionnelle est de gérer des déchets (transport, collecte, traitement, etc.).
- Le producteur de produits.
- Le détaillant.
- Le producteur de déchets non ménagers (entreprise, organisme public, asbl, etc.).

Les principales modifications sont les suivantes :

- L'interdiction de l'utilisation du sac plastique à usage unique (c'est-à-dire non réutilisable) est applicable à tous les détaillants, c'est-à-dire à tous les points de vente au public,

quelle que soit leur superficie, qu'ils soient spécialisés ou non et qu'ils soient couverts ou non. Un arrêté ministériel sera adopté prochainement et précisera cette obligation. Une communication spécifique et des mesures d'accompagnement des entreprises seront organisées.

- La réforme des règles en matière de traçabilité, de registre et de rapportage relatif aux déchets.
- La réforme des règles en matière de responsabilité élargie du producteur.
- La modification des règles de gestion des déchets électriques et électroniques, de véhicules hors d'usage, de médicaments périmés et d'huiles et graisses alimentaires.
- La réforme des règles générales en matière de gestion des déchets (transport et collecte de déchets, installations de collecte et de traitement situées sur le territoire régional, ...).
- L'introduction de la notion d'installation de collecte à titre accessoire pour favoriser les collectes sélectives dans la Région.
- Le développement des règles en matière de fin de statut de déchets.
- La modification de la liste des installations classées.

Plus d'infos :

Bruxelles Environnement organise une séance d'information dans ses locaux. Plus d'infos : www.environnement.brussels

Documents :

- Les principales modifications du Brudalex sont présentées, par public-cible, dans l'info-fiche www.environnement.brussels/documentation/infochebrudalex
- Le texte complet de l'arrêté (Moniteur belge du 13 janvier 2017).

Contact :

Pour les questions concernant les règles de gestion des déchets et les permis d'environnement : permit@environnement.brussels
Pour les questions concernant la traçabilité, le registre et le rapportage : inspection-inspectie@environnement.brussels
Pour toute autre question sur la réforme : rpaternostre@environnement.brussels

Vert d'Iris : du compost à la semence



ÉCONOMIE CIRCULAIRE



Destination : les potagers à Neerpede

Les déchets organiques peuvent empoisonner l'existence des gestionnaires de restaurants et autres établissements hôteliers. Mais ils peuvent également faire le bonheur de maraîchers. Consciente des possibilités de ces déchets, une coopérative potagère bruxelloise - Vert d'Iris - a testé en 2016 la revalorisation de déchets Horeca compostables pour nourrir ses cultures.



Vert d'Iris international

Ce fut un réel succès, qui a mobilisé et sensibilisé de nombreux acteurs, avec pour résultat la revalorisation de plusieurs tonnes de déchets organiques et la création d'un nouveau *business model* apte à être reproduit à Bruxelles et ailleurs. Tout cela dans le cadre du *Brussels Waste Network*, piloté par BECI et soutenu par Bruxelles Environnement.

Vert d'Iris International pratique un maraîchage biologique (certifié) sur petite surface et de façon éco-intensive.

Parti d'un réel besoin en termes d'approvisionnement en compost bio de qualité et de la volonté de valoriser les retours à vide de sa camionnette de livraison, Vert d'Iris International (VII) s'est lancé dans un vaste projet de logistique inverse au profit

de tous. L'entreprise active dans le maraîchage local bruxellois, propose depuis septembre 2015 un nouveau service à ses clients. Au lieu de se contenter de livrer et de retourner à vide à son atelier, Vert d'Iris remplace dans son véhicule les produits frais livrés par les déchets organiques produits par ses clients. Une fois collectés, ces déchets sont acheminés vers le terrain à Neerpede (Anderlecht) où ils sont utilisés pour alimenter le compost qui nourrit les cultures bio de Vert d'Iris.

Vert d'Iris International pratique un maraîchage biologique (certifié) sur petite surface et de façon éco-intensive. La (re)valorisation des ressources naturelles est un pilier de cette éco-intensivité, d'où l'intérêt du compostage qui est un excellent fertilisant naturel. Un partenariat avec le Comité Jean Pain lui a permis d'acquérir l'expertise nécessaire en matière de tri des déchets organiques indispensables à la bonne gestion du projet et à la formation des établissements Horeca participants.

Chiffres verts

Ce projet de logistique inverse a réuni 10 entreprises volontaires dans la démarche et a permis de valoriser 6,6 tonnes de déchets organiques. Une nouvelle activité circulaire et locale à Bruxelles en circuit court est née.

Pionnier en la matière, VII a franchi avec succès toutes les étapes administratives (AFSCA, permis d'environnement, enregistrement comme collecteur de déchets, etc.) que comporte ce type d'activités innovantes. Grâce à son expérience, il permettra à d'autres acteurs de suivre son chemin et de développer de nouvelles filières en circuit court à Bruxelles.

Vert d'Iris a bien l'intention de poursuivre le développement de ses projets de compostage et d'en faire une réelle activité économique. Un nouveau soutien de la Région, dans le cadre de l'appel à projets *be.circular*, lui a été accordé pour pousser plus loin la réflexion et tenter de nouvelles expériences et synergies avec des acteurs locaux, tels que Champignons de Bruxelles.

Ce type de projet met plus que jamais en lumière l'importance de la valorisation des ressources et le potentiel de création de nouveaux *business models* dans le développement d'une économie circulaire bruxelloise. Et redore le blason du déchet.



Plus d'infos :

VII www.vertdiris.net/ - Comité Jean Pain
www.comitejeanpain.be

Contact :

Vert d'Iris International – Alix Briceux - alix.briceux@vertdiris.net

L'audit énergétique dans les grandes entreprises

CLIMAT



La Région de Bruxelles-Capitale élargit les mesures pour diminuer ses émissions de gaz à effet de serre. L'une d'entre elles consiste à utiliser l'audit énergétique du permis d'environnement comme moyen d'action pour diminuer les consommations de la Région et donc ses émissions de gaz à effet de serre. Désormais, les grandes entreprises sont également visées.

Un nouvel arrêté relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement a été publié le 27 décembre 2016.

Cet arrêté entre en vigueur en 2 étapes :

Dès sa publication, le 27/12/2016 :

- Obligation pour les grandes entreprises de réaliser un audit tous les 4 ans et de transmettre le premier audit auprès de Bruxelles Environnement pour le 31/12/2017 au plus tard.
- Obligation pour les grandes entreprises, qui sont également gros consommateurs, de mettre en œuvre le plan d'actions de l'audit.

À partir du 01/01/2018 :

- Élargissement du champ d'application de l'audit du permis d'environnement. L'audit devient obligatoire lors de la demande de permis d'environnement pour les
 - industries qui consomment plus de 0,1 PJ primaire ;
 - commerces de plus de 1000 m² de superficie de vente et locaux attenants servant de dépôts (rubrique 90 des installations classées du permis d'environnement), qui consomment plus que les seuils repris en annexe 1 de l'arrêté pour les commerces.

Qui est concerné par l'audit grande entreprise ?

Les entreprises, privées ou publiques, occupant un site couvert par un permis d'environnement, et qui remplissent une des deux conditions suivantes : soit employer plus de 250 équivalents temps

plein (ETP), soit présenter un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros et un bilan annuel supérieur à 43 millions d'euros.

Cela signifie que l'entreprise doit évaluer si elle répond à l'un des deux critères (humains ou financiers) par siège d'exploitation. Qui réalise l'audit ? C'est un auditeur énergétique agréé par Bruxelles Environnement qui doit réaliser l'audit (liste disponible sur www.environnement.brussels/professionnelsagrees).

Quel est le contenu d'un audit énergétique ?

L'auditeur choisit parmi trois méthodologies celle qui est la plus adaptée à l'établissement à auditer : audit bâtiment (secteur tertiaire avec HVAC et éclairage comme principaux équipements consommateurs), audit process (secteur industriel) et audit mixte (commerces, hôpitaux, ...)

En fonction de la méthodologie choisie, le rapport d'audit doit respecter un canevas particulier

- Canevas d'audit bâtiment
- Canevas d'audit process (publié prochainement)
- Canevas d'audit mixte (publié prochainement)

Le rapport reprend également la liste de toutes les mesures potentielles d'amélioration, dont les plus rentables constituent le plan d'actions.

La rentabilité des mesures est définie par un temps de retour simple

- inférieur à 5 ans pour les audits bâtiments et mixtes.



L'audit énergétique, un outil au service des ambitions climatiques de la Région.

- inférieur à 3 ans pour les audits process.

Les mesures rentables permettront d'établir un objectif d'économie énergétique.

Obligations pour les exploitants ou les grandes entreprises qui sont aussi gros consommateurs

En accord avec l'exploitant ou avec la grande entreprise, l'auditeur sélectionne certaines mesures dans la liste de toutes les mesures identifiées par l'audit, dans le but d'atteindre l'objectif d'économie énergétique.

L'exploitant dispose de quatre ans pour

- soit mettre en œuvre toutes les mesures d'amélioration sélectionnées (objectif de moyens) ;
- soit atteindre l'objectif d'économie (objectif de résultats).

Plus d'infos :

- www.environnement.brussels > Bâtiment > La gestion de mon bâtiment > L'audit énergétique > Audit énergétique des grandes entreprises
- www.environnement.brussels > Bâtiment > La gestion de mon bâtiment > L'audit énergétique > Audit énergétique du permis d'environnement pour les gros consommateurs
- L'arrêté relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement (Le Moniteur belge du 27 décembre 2016).

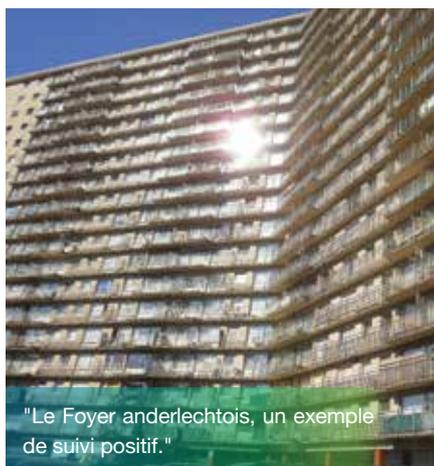
Des logements sociaux à la pointe

ENERGIE



Depuis 2006, Bruxelles Environnement a mis en place un Plan Local d'Actions pour la Gestion Énergétique (PLAGE) pour réduire les consommations énergétiques dans les bâtiments publics, tout en privilégiant des investissements mineurs. Après les communes (2006-2012), les hôpitaux (2006-2009) et les écoles (2009-2014), ce sont maintenant les SISF (Sociétés Immobilières de Service Public) qui viennent de clôturer leur PLAGE après 4 ans.

En 4 ans, les actions mises en œuvre dans ces bâtiments ont permis de réduire la consommation d'énergie de 15,15 %.



"Le Foyer anderlechtois, un exemple de suivi positif."

Un bilan très positif

Soixante-neuf (69) bâtiments gérés par les SISF ont bénéficié de ce projet, ce qui correspond à 632 918 m² de surface, soit 7 501 logements. En 4 ans, les actions mises en œuvre dans ces bâtiments ont permis de réduire la consommation d'énergie

(normalisée par rapport au climat) de 15,15 %, c'est-à-dire une économie cumulée d'énergie de 48,6 millions de kWh et de 10 012 tonnes de CO₂ évitées.

Le PLAGE a donc engendré des gains environnementaux mais également financiers, puisque une économie de 2 041 346 € a pu être réalisée sur l'ensemble des SISF participantes. Si Bruxelles Environnement clôturera ce premier PLAGE SISF, la SLRB (Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale) renouvelle le programme avec 250 000 €/an pendant 4 ans afin de continuer sur cette bonne lancée et d'intégrer les SISF n'ayant pas encore participé.

Prochainement, de nouveaux outils d'aide à la gestion énergétique, issus

du PLAGE, seront disponibles sur le site web de Bruxelles Environnement pour accompagner toute personne désireuse d'entamer une démarche de réduction de consommation d'énergie dans son bâtiment. Définir les personnes ressources, sensibiliser les personnes concernées, réaliser un cadastre énergétique, un plan d'actions, ou encore une comptabilité énergétique, toutes les étapes du Guide PLAGE seront étoffées par un ou plusieurs outils adéquats.

Plus d'infos :

- www.environnement.brussels > [plage-resultats-et-perspectives-presentations-du-21092016](#)
- Le Guide PLAGE et ses étapes : www.environnement.brussels/thematiques/energie/economiser-votre-energie/plan-local-daction-pour-la-gestion-energetique-plage/-0

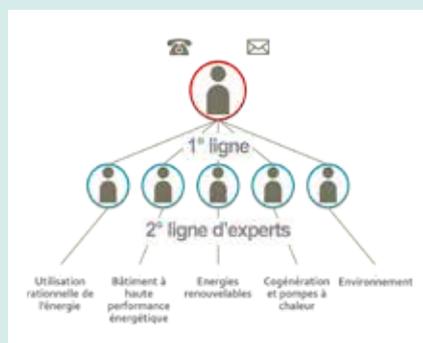
Vous aussi, faites appel au facilitateur Bâtiment Durable !

Près de 15 000 personnes ont déjà fait appel au facilitateur pour tout type de domaine et d'expertise, du début à la fin de leur projet. Vous aussi, pensez au facilitateur pour vos questions en matière de construction et bâtiment durable.

Avec le facilitateur Bâtiment Durable, vous bénéficiez de l'assistance gratuite et pluridisciplinaire d'experts indépendants qui vous accompagnent tout au long de votre projet.

Vous serez en contact avec un interlocuteur de première ligne qui répond à

vos questions générales ou vous oriente vers l'expert technique le plus adapté à votre situation.



À la conception, le facilitateur peut, par exemple, analyser le projet par le biais d'un mini-audit. Lors de la mise en place, il peut vous fournir un point

de vue indépendant pour vous aider à prendre les bonnes décisions et partager ses contacts.

« Dans le cadre du projet d'école « les Trèfles », le spécialiste environnement du facilitateur bâtiment durable nous a guidés dans le choix durable des matériaux et la classification (NIBE). Il nous a orientés vers des pistes améliorant la biodiversité et la qualité de notre toiture verte. » Arter, bureau d'architecture

Découvrez tous les services et d'autres témoignages sur www.environnement.brussels/thematiques/batiment/la-gestion-de-mon-batiment/pour-vous-aider/le-facilitateur-batiment-durable

Gestion des sols pollués : commission de suivi

POLLUTION DES SOLS

Vous avez fait appel à des experts en pollution du sol ou à des entrepreneurs en assainissement du sol et vous avez des plaintes à formuler ?

Depuis janvier 2017, vous pouvez les adresser à la commission de contrôle que le Gouvernement bruxellois a mise en place pour améliorer encore la qualité des services offerts par ces deux secteurs.

Cette commission a pour missions

- d'objectiver, d'une part, les plaintes déposées par un titulaire d'obligation contre son expert ou son entrepreneur et, d'autre part, d'éclairer les éventuelles décisions de retrait ou de suspension d'agrément ou d'enregistrement en cas de manquement grave à l'ordonnance sol et à ses arrêtés d'exécution ;
- de renforcer la motivation des décisions de Bruxelles Environnement en matière de retrait ou de suspension d'agrément ou d'enregistrement, en impliquant les professionnels eux-mêmes, même si l'avis de la commission restera purement consultatif et non contraignant.

Composition

La commission est composée d'agents de Bruxelles Environnement, compétents dans ces matières, et de membres d'organisations représentatives des experts et des entrepreneurs concernés. Cette composition mixte permettra à la commission de rendre ses avis en toute objectivité.

Ses membres sont désignés par la Ministre en charge de l'Environnement.

Compétences

La commission est compétente pour rendre un avis motivé et non contraignant à la demande de Bruxelles Environnement sur toute plainte, émanant d'un titulaire d'obligation contre un expert en pollution du sol ou un entrepreneur en assainissement du sol, relative à l'application de la législation sur les sols pollués. Il s'agit d'une possibilité pour Bruxelles Environnement, laissée à sa libre appréciation.

Il s'agira de plaintes relatives aux obligations et procédures techniques, c'est-à-dire aux obligations et procédures visées par la législation en vigueur en matière de gestion des sols pollués. Par exemple, il ne pourra pas s'agir de plaintes relatives au droit à l'image ni de plaintes commerciales relatives au non-paiement des factures ou d'autres litiges commerciaux.

Fonctionnement

La commission se réunira au moins deux fois par an. Les mandats au sein de la commission ne sont pas rémunérés.

La commission peut inviter tout témoin,



Agents et experts : pour un service toujours de meilleure qualité.

tout expert ou toute personne qu'elle jugerait utile pour l'informer dans le cadre de sa compétence d'avis. Ainsi, la personne qui fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure en suspension ou en retrait peut également être entendue si elle le souhaite. Il lui sera également indiqué qu'elle peut se faire assister d'un conseil et avoir accès au contenu de la plainte.

L'avis doit être rendu dans les deux mois à partir de la convocation des membres de la commission par Bruxelles Environnement. Passé ce délai, Bruxelles Environnement devra passer outre la formalité de cet avis.

Cette composition mixte permettra à la commission de rendre ses avis en toute objectivité

De toute façon, il ne s'agit que d'un avis motivé et non contraignant. Cela signifie que Bruxelles Environnement ne sera pas lié par cet avis, ni la Ministre. Cet avis a pour but d'éclairer Bruxelles Environnement et la Ministre sur certains points. Il pourra être utilement versé au dossier qui sera soumis par Bruxelles Environnement à la Ministre.

La commission peut élaborer un règlement d'ordre intérieur, qui pourra être publié sur le site internet de Bruxelles Environnement.

La commission est opérationnelle depuis janvier 2017 et débutera ses travaux par l'approbation du règlement d'ordre intérieur.

Contact :

service facilitateur sol par téléphone au 02 775 75 75 ou par courrier électronique à soilfacilitator@environnement.brussels



Une commission mixte et objective.

Nouvelle législation son amplifié : nous vous accompagnons



Le 26 janvier 2017, le gouvernement bruxellois a adopté l'arrêté « Son amplifié ». S'il a pour objectif principal de préserver la santé des Bruxellois, il vise également à adapter la législation à l'évolution des habitudes du public, tout en donnant aux professionnels les moyens de prévenir un problème de santé publique.



Protégeons le capital auditif des jeunes.

En effet, le nouvel arrêté fixe un cadre précis et des niveaux maxima à la diffusion du son amplifié - 85 dB sans condition - tout en prévoyant un accompagnement pour deux niveaux supérieurs.

La nouvelle législation vise à adapter une réglementation devenue obsolète (1977), à faire face à des changements profonds de l'univers musical ambiant (beaucoup plus de basses fréquences) et d'habitudes d'écoute (volume plus élevé.) En outre, le nouvel arrêté prévoit un soutien financier pour les établissements qui accepteront de fournir en temps réel leurs niveaux sonores en leur offrant une visibilité supplémentaire (affichage des playlists, informations utiles sur l'établissement...). Ce volet *Smart city* renforcera le lien entre environnement et économie.

En effet, passé un certain seuil, l'amplification du son peut causer un réel problème de santé publique. Près de 90 % des jeunes adultes de 18 à 25 ans ont éprouvé au moins une fois un acouphène passager après une exposition sonore intempestive. Et ils sont malheureusement déjà près de 15 % à présenter un acouphène permanent, signe de lésions auditives installées et irréversibles !

Etes-vous concerné ?

Si vous êtes un des acteurs qui gravitent

autour de la diffusion du son, que ce soit comme exploitant de salle (petite ou grande), établissement Horeca, loueur de salle, service administratif délivrant des permis d'environnement ou agent chargé de contrôler la législation sonore bruxelloise ou enfin un professionnel de la santé, vous êtes concerné par la nouvelle législation, qui entrera en vigueur en janvier 2018.

Dès 2018

L'arrêté établit une nouvelle règle générale : le niveau maximum du son amplifié est de 85 dB sans condition. Il prévoit, en outre, deux exceptions à cette norme : des volumes de 95 dB et de 100 dB (le maximum autorisé par l'OMS).

Lorsque le niveau sonore atteint un maximum de 95 dB(A), les exploitants doivent informer le public sur les risques des niveaux sonores diffusés et afficher le niveau sonore en temps réel.

Lorsque le niveau sonore atteint un maximum de 100 dB(A), les exploitants doivent en outre

- Mettre à disposition du public des protections auditives (bouchons) et une zone de repos auditif (max. 85 dB).
- Désigner un responsable de référence pour assurer le respect des conditions.

Pour les deux niveaux supérieurs, l'arrêté prévoit également des mesures en niveau (C) qui évaluent plus finement la pression sonore importante dans les basses fréquences. L'utilisation des deux types de mesures (A) et (C) permettra une estimation plus précise des risques pour l'oreille.

Pour tous les niveaux sonores

Si le son amplifié est diffusé après minuit, l'exploitant doit disposer d'un permis d'environnement de classe 3, et le déclarer à l'administration communale.

Des précisions techniques

Les conditions techniques d'enregistrement des niveaux sonores (ex. placement du micro testeur) sont précisées pour objectiver les mesures du son.

Pour les communes, dans le cadre de l'organisation de leurs propres activités diffusant du son amplifié (en ce compris les associations communales), l'arrêté prévoit :

- Une centrale de marchés permettant d'obtenir des prix concurrentiels pour le matériel d'affichage et d'enregistrement des niveaux sonores.
- Un subside régional pour l'achat de ce matériel.

Pour les exploitants, l'arrêté prévoit en outre :

- Un système de comparateur d'achats en vue d'acquiescer du matériel aux meilleurs prix. Un appel d'offres sera lancé en vue de faire jouer la concurrence.
- Des séances d'information, guides-web détaillés, dépliants d'information sur le terrain.
- Une formation pour la personne de référence (conditions de l'arrêté).

Pour le grand public :

Au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté (début 2018), différentes actions d'information seront organisées : presse, dépliants, affiches, autocollants, spots cinéma et radio, mise à jour du portail 'Info-bruit' ainsi que des actions spécifiques à destination des adolescents.

Les mesures de l'arrêté ainsi que l'information qui l'accompagne visent à encourager les Bruxellois à préserver leur capital auditif.

Pour les administrations (agents communaux, bourgmestres, Bruxelles Environnement, police), Bruxelles Environnement mettra à leur disposition une panoplie d'outils didactiques et des aides financières pour des campagnes de contrôle sur le terrain.

Plus d'infos :

www.environnement.brussels

Nouvelle législation

Découvrez les nouvelles réglementations en rapport avec l'environnement, l'urbanisme et l'énergie adoptées par les autorités bruxelloises

Matière	Nature juridique	Dates (promulgation / publication)	Contenu
Pesticides	Arrêté du Gouvernement	du 10/11/2016, MB du 2/12/2016	interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale.
Pesticides	Arrêté du Gouvernement	du 10/11/2016, MB du 2/12/2016	relatif au plan d'application des pesticides dans les espaces publics.
Pesticides	Arrêté du Gouvernement	du 10/11/2016, MB du 2/12/2016	relatif à l'affichage et au balisage dans le cadre de l'utilisation de pesticides.
Environnement	Arrêté du Gouvernement	du 24/11/2016, MB du 5/12/2016	relatif aux Contrats de quartier durable.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 27/10/2016, MB du 13/12/2016	modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 27/10/2016, MB du 13/12/2016	modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation.
Énergie	Arrêté du Gouvernement	du 8/12/2016, MB du 27/12/2016	relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement.
Nature	Ordonnance	du 8/12/2016, MB du 28/12/2016	portant assentiment à la Convention sur l'Institut européen de la Forêt.
Climat	Ordonnance	du 8/12/2016, MB du 28/12/2016	modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie.
Déchets	Ordonnance	du 8/12/2016, MB du 28/12/2016	modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté.
Mobilité	Arrêté du Gouvernement	du 23/12/2016, MB du 4/01/2017	portant désignation des membres du jury chargé d'émettre un avis relatif aux demandes d'autorisation d'exploiter des véhicules électriques comme véhicules taxis.
Eau	Ordonnance	du 23/12/2016, MB du 10/01/2017	modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.
GSM	Arrêté du Gouvernement	du 15/12/2016, MB du 12/01/2017	modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.
Énergie	Arrêté ministériel	du 21/12/2016, MB du 12/01/2017	déterminant le contenu de la formation de recyclage et mettant en place l'examen centralisé pour les certificateurs PEB.
Déchets	Arrêté du Gouvernement	du 1/12/2016, MB du 13/01/2017	relatif à la gestion des déchets.
Nature	Arrêté ministériel	du 19/12/2016, MB du 16/01/2017	portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits.
Énergie	Arrêté ministériel	du 21/12/2016, MB du 18/01/2017	modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant exécution des annexes V, IX et X de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.
Inspection	Arrêté du Fonctionnaire dirigeant	du 21/12/2016, MB du 24/01/2017	relatif à la désignation des agents chargés de la surveillance au sein de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.
Nature	Arrêté du Gouvernement	du 15/12/2016, MB du 25/01/2017	approuvant le plan de gestion du Zavelenberg.
Nature	Arrêté du Gouvernement	du 15/12/2016, MB du 26/01/2017	modifiant l'arrêté du 27 avril 1992 de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale donnant au Zavelenberg situé à Berchem-Sainte-Agathe, le statut de réserve naturelle régionale.
Urbanisme	Arrêté du Gouvernement	du 19/01/2017, MB du 26/01/2017	relatif à la Politique de la Ville.
Nature	Arrêté du Gouvernement	du 15/12/2016, MB du 30/01/2017	modifiant les arrêtés de désignation des réserves naturelles et forestières relatifs à la Forêt de Soignes en Région de Bruxelles-Capitale.
Nature	Arrêté du Gouvernement	du 15/12/2016, MB du 30/01/2017	modifiant certains arrêtés de désignation des réserves naturelles et forestières en Région de Bruxelles-Capitale.
Énergie	Arrêté ministériel	du 21/12/2016, MB du 31/01/2017	fixant le modèle du certificat PEB pour les unités PEB Habitation individuelle et les unités tertiaires.
Énergie	Décision de l'IBGE	du 7/12/2016, MB du 31/01/2017	fixant une méthode de calcul alternative suite à une demande d'équivalence pour un produit de construction dans le cadre de la réglementation de la performance énergétique et du climat intérieur des bâtiments.



Bruxelles Environnement est l'appellation publique de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (IBGE), l'administration bruxelloise de l'Environnement et de l'Énergie. Dans tous les actes administratifs et juridiques, c'est l'appellation légale « IBGE » qui est utilisée.

Le Bruxelles Environnement News est le trimestriel gratuit de Bruxelles Environnement à destination des professionnels.

Rédaction : Frédérique Bouras

Layout : Green Pepper Agency - www.greenpepper.agency

Comité de lecture : Julie Hairson, Isabelle Degraeve.

Éditeurs responsables : F. Fontaine et B. Dewulf

Site de Tour & Taxis - Avenue du Port 86C 3000 - 1000 Bruxelles

Crédits photographiques :

Page 1 : Bruxelles Environnement

Page 2 : Xavier Claes

Page 3 : Vert d'Iris international

Page 4 : Yvan Glavie

Archi : Roger France - A2M
GL-Shape Architecture

Pages 5 : Sami Nouar

Pages 6 : Xavier Claes

Page 7 : Thomas Brouhier - Dr. Appe

Imprimé avec de l'encre végétale sur papier recyclé

Certains textes de cette publication ont pour but d'expliquer des dispositions légales. Pour en connaître la véritable portée juridique, reportez-vous au texte du Moniteur Belge.